

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de carte communale des Authieux-Ratiéville

La Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :
- Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15, L.300-6 et R.121-14 à R.121-17 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19 à R.414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-115 du 15 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Christine GIBRAT, adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès de la Préfète de la région Normandie ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 29 janvier 2016 et sa réponse réputée sans observation ;

Considérant

que la commune des Authieux-Ratiéville, 400 habitants en 2013, est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, des zones à dominante humide, et un périmètre de protection éloignée lié à un captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant

qu'entre 2003 et 2013 la commune a connu un important étalement urbain (5,2 hectares), la moyenne parcellaire des constructions neuves étant de 1830 m²;

Considérant

que le diagnostic de la carte communale comprend un recensement des possibilités de densification au sein du tissu urbain actuel. Un inventaire du patrimoine naturel et bâti remarquable a été réalisé en parallèle à l'élaboration de la carte communale ;

Considérant

que le projet communal prévoit un total de 22 logements supplémentaires sur les dix prochaines années, dont 8 sur des terrains dits « en dents creuses » au sein du tissu bâti. Les extensions de l'urbanisation qui sont prévues représentent une surface cumulée de 1,54 hectare pour un potentiel de 13 logements ;

Considérant

que les zones à dominante humide ainsi que la ZNIEFF sont classées en secteur inconstructible sur le plan de zonage, et que les zones de recul liées à la proximité des installations d'élevage ont été prises en compte ;

considérant

qu'au regard de l'ensemble des connaissances disponibles et des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de carte communale des Authieux-Ratiéville paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine;

ARRETE

Article 1er:

Le projet de carte communale des Authieux-Ratiéville n° KU-2016-000861 n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

1 6 MARS 2016

La Préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie, Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN